CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.012 du 13 octobre 2008

A.185.819/VIII-6147

En cause : **VAN HENTENRYCK** Alain,

Hazelaarspad 2
3200 Aarschot,

contre :

le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR).

--

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par Alain VAN HENTENRYCK demande l'annulation :

"- de la décision de SELOR de date inconnue, transmise par lettre datée du 10 septembre 2007 reçue vers le 13 septembre, lui faisant savoir qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve générale de la sélection comparative en vue de l'accession à un grade du niveau B pour les administrations fédérales reprises sous l'intitulé BFF06BOO,
- de l'épreuve générale de la sélection comparative en vue de l'accession à un grade du niveau B pour les administrations fédérales reprises sous l'intitulé BFF06BOO, organisée le 2 juin 2007 et du résultat communiqué aux candidats vers le 15 septembre";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de Mme BEECKMAN de BRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 août 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 mars 2008;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.